CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.410 du 7 mai 2013

A. 201.765/VIII-8512

En cause : **AOUSSAR** Adil,
ayant élu domicile chez
M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par Adil AOUSSAR qui demande l'annulation de "la décision prise le 26 avril 2011 par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale du Gouvernement de la Communauté française";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Gaëtan VAN HAMME, loco M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu VELGHE, loco M^es^ Philippe LEVERT et Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est titulaire des diplômes de candidat ingénieur industriel ainsi que d'ingénieur technicien en électromécanique. Outre les fonctions de professeur de cours techniques ou de pratique professionnelle qu'il exerce dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, il travaille en tant que "gérant technique" au sein d'une société, la SPRL "SIME".

2. À une date indéterminée, le requérant s'adresse à la partie adverse afin que son diplôme d'ingénieur technicien en électromécanique soit, en vertu de l'article 130, alinéa 1^er^, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, assimilé à celui d'ingénieur industriel lequel est délivré par l'enseignement supérieur de promotion sociale de deuxième cycle.

3. Le 19 octobre 2010, la commission d'assimilation remet un avis défavorable à propos de cette demande car "l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'exercice d'une fonction d'ingénieur industriel".

4. Le 6 janvier 2011, le requérant introduit une demande en révision.

5. Le 23 février 2011 la commission d'appel prend la décision suivante :

" Réunis ce 23 février 2011 et le quorum étant atteint, les membres de la commission d'appel confirment la décision défavorable rendue par la commission d'assimilation le 20 octobre 2010 à la demande de Monsieur AOUSSAR d'assimilation du diplôme au grade et diplôme d'ingénieur industriel, orientation électromécanique.

Cette décision est motivée comme suit :

Pour les activités exercées au sein de la SPRL SIME, il s'agit d'une charge de travail complémentaire dont le volume n'est pas défini et pour laquelle la fonction réellement exercée n'a pas été clairement identifiée dans le document fourni par le requérant.

La notion d'ingénieur est un titre et non pas une fonction.

La commission ne peut garantir que le candidat exerce bien les fonctions et tâches dévolues à un ingénieur sur base du dossier fourni par M. AOUSSAR.

Pour ce qui concerne la charge de cours dans l'enseignement remplie à titre principal par le requérant, la Commission estime qu'elle ne requiert pas un niveau d'abstraction de niveau d'un Ingénieur (DI notamment).

Le demandeur n'apporte pas la preuve suffisante attestant que les activités exercées relèvent d'un niveau d'ingénieur industriel.
(art 130ter - décret du 16/04/1991 : quatre années au moins d'expérience utile soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession, lorsque les activités exercées pendant ce temps ont contribué à l'amélioration de la formation garantie par le diplôme et le grade dont l'assimilation est sollicitée. Les qualifications scientifiques peuvent s'évaluer sur la base soit d'études complémentaires, soit de publications, soit de l'exécution d'un travail scientifique ou de l'exercice d'activités scientifiques, soit de la participation aux activités de sociétés scientifiques. Les qualifications professionnelles peuvent s'évaluer sur la base d'un curriculum vitæ circonstancié et détaillé)";

6. Le 26 avril 2011, la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale se rallie à la position de la commission d'appel, et informe le requérant de sa "décision défavorable à sa requête de porter son grade à celui d'ingénieur industriel - option électromécanique". Il s'agit de la décision attaquée. L'instrumentum de cette décision ainsi que l'avis auquel celle-ci se réfère ont été portés à la connaissance du conseil du requérant par une lettre du 8 juin 2011 laquelle ne contient pas les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 130bis, § 3, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale; qu'il soutient que contrairement à ce qu'implique cette disposition décrétale, il ne s'est jamais vu offrir la possibilité d'être entendu par la commission d'appel et de défendre devant elle son dossier;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 130bis, précité, ne soumet aucunement la validité de l'avis de la commission d'appel à l'audition préalable de l'administré et que cette disposition ne prévoit pas, à proprement parler, l'obligation pour la commission d'appel de convoquer, préalablement à sa prise de décision, l'administré afin de lui permettre de faire valoir ses observations; qu'elle soutient que tout au plus l'article 130bis prévoit le droit pour l'administré de demander à être entendu, couplé d'une interdiction faite à la commission d'appel de

rejeter cette demande; qu'elle prétend que le droit d'audition organisé par cette disposition suppose que l'administré en ait fait explicitement la demande et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif et, en particulier des différents courriers du requérant et de son conseil, que celui-ci aurait fait usage de cette faculté; qu'après avoir observé que le requérant n'invoque, à l'appui de son moyen, aucun principe général de bonne administration qui, combiné à l'article 130bis, § 3, du décret du 16 avril 1991 précité, l'eut obligé à le convoquer, la partie adverse ajoute que de toute manière, le requérant ne démontre pas que son audition aurait modifié l'ordre des choses dans la mesure où le dossier qu'il avait transmis à la commission d'appel était complet; que dans son dernier mémoire, la partie adverse précise encore que le fait qu'un administré soit titulaire d'un droit ne signifie pas de facto une obligation immédiate dans le chef de l'autorité s'agissant d'un acte accompli sur demande et qu'en clair, il ne suffit pas d'être titulaire d'un droit, encore faut-il l'exercer; qu'elle estime que si le législateur avait effectivement eu pour ambition d'imposer à la commission d'appel d'auditionner toute personne qui introduit un recours devant elle, il aurait alors organisé ce droit de manière claire et précise, à l'instar de ce qui prévaut, notamment en matière disciplinaire;

Considérant que l'article 130bis, § 3, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est rédigé comme suit :

" Les personnes qui introduisent un recours auprès de la Commission d'appel ont le droit d'être entendues par elle et de défendre leur dossier";

qu'il ressort de cette disposition que les prérogatives qui y sont reconnues à toute personne qui introduit un recours devant la commission d'appel ne sont, quant à leur exercice, subordonnées à aucune condition; qu'en particulier, rien dans la manière dont est rédigé cette disposition ne permet de considérer que le droit d'être entendu et de défendre son dossier ne peut être mis en œuvre que pour autant que la personne qui a saisi la commission d'appel en formule en outre explicitement la demande; qu'une telle exigence serait d'ailleurs incompatible avec le droit qu'instaure cette disposition; que la partie adverse ne peut enfin être suivie lorsqu'elle affirme que l'audition du requérant ne présenterait de toute manière aucune utilité pour la commission d'appel; qu'il ressort en effet de l'avis du 23 février 2011 que si ce collège s'est prononcé négativement sur la demande d'assimilation formulée par le requérant, c'est notamment parce que celui-ci ne s'était pas, dans son recours, montré assez précis quant au volume des prestations qu'il accomplit au service de la SPRL "SIME" et quant au contenu exact de la fonction qu'il exerce au sein de cette entreprise; que dans de telles conditions, entendre le requérant n'aurait certainement pas été superflu, mais constituait au contraire la seule mesure d'instruction permettant d'avoir vraiment une vue complète du dossier; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 26 avril 2011 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du Gouvernement de la Communauté française refuse d'assimiler le grade d'ingénieur technicien dont Adil AOUSSAR est titulaire à celui d'ingénieur industriel - option électromécanique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le sept mai deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.